

III LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET SES GESTIONNAIRES

III Le domaine public fluvial et ses gestionnaires

Le domaine public fluvial (DPF) est réparti dans les Hauts-de-Seine entre 2 gestionnaires qui sont les Voies Navigables de France (VNF) et Ports de Paris (PdP). L'autorisation d'occupation temporaire du DPF accordée par ces Etablissements est le préalable nécessaire au démarrage des travaux sur les berges.

VNF et Ports de Paris n'ont pas l'obligation d'entretenir ou de garantir la sécurité des berges, y compris dans le cas d'un espace public situé en bord de fleuve.

Aussi, à la suite de travaux d'aménagement facilitant la fréquentation d'un tel espace comme une promenade sur berge par exemple, ou induisant des interventions ultérieures récurrentes telles que des plantations ou des mobiliers particuliers, l'entretien est-il dévolu à la commune ou à la communauté de communes hôte de ces travaux.

La formalisation de l'accord entre le Conseil général, les collectivités et le gestionnaire du DPF de cette prise en gestion par les collectivités, est un préalable à l'autorisation donnée par les gestionnaires pour engager les travaux. Cet accord consiste très généralement en une convention de superposition d'affectation signée au titre des articles L.2123-7 et L.2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques entre le gestionnaire du DPF et la ou les collectivités concernées.

Les berges aménagées sont donc gérées par les Communes ou les Communautés d'agglomération, ou exclusivement par le Conseil général lorsque les berges lui appartiennent, en limite des parcs départementaux.

III.1 Voies Navigables de France

Voies Navigables de France (VNF) a l'obligation d'entretenir les ouvrages de navigation comme par exemple les écluses et les barrages.

L'Etablissement doit également garantir la navigabilité de la Seine.

Il a le droit d'usage de l'eau, c'est à dire d'utiliser et exploiter les produits du domaine par les droits de chasse et de pêche.

Enfin il assure la police du Domaine public fluvial et délivre à ce titre les autorisations d'occupation temporaires (AOT) et les conventions d'occupation temporaire (COT), notamment pour les bateaux logements et les sports nautiques.



Photo 1 : Ecluse de Suresnes

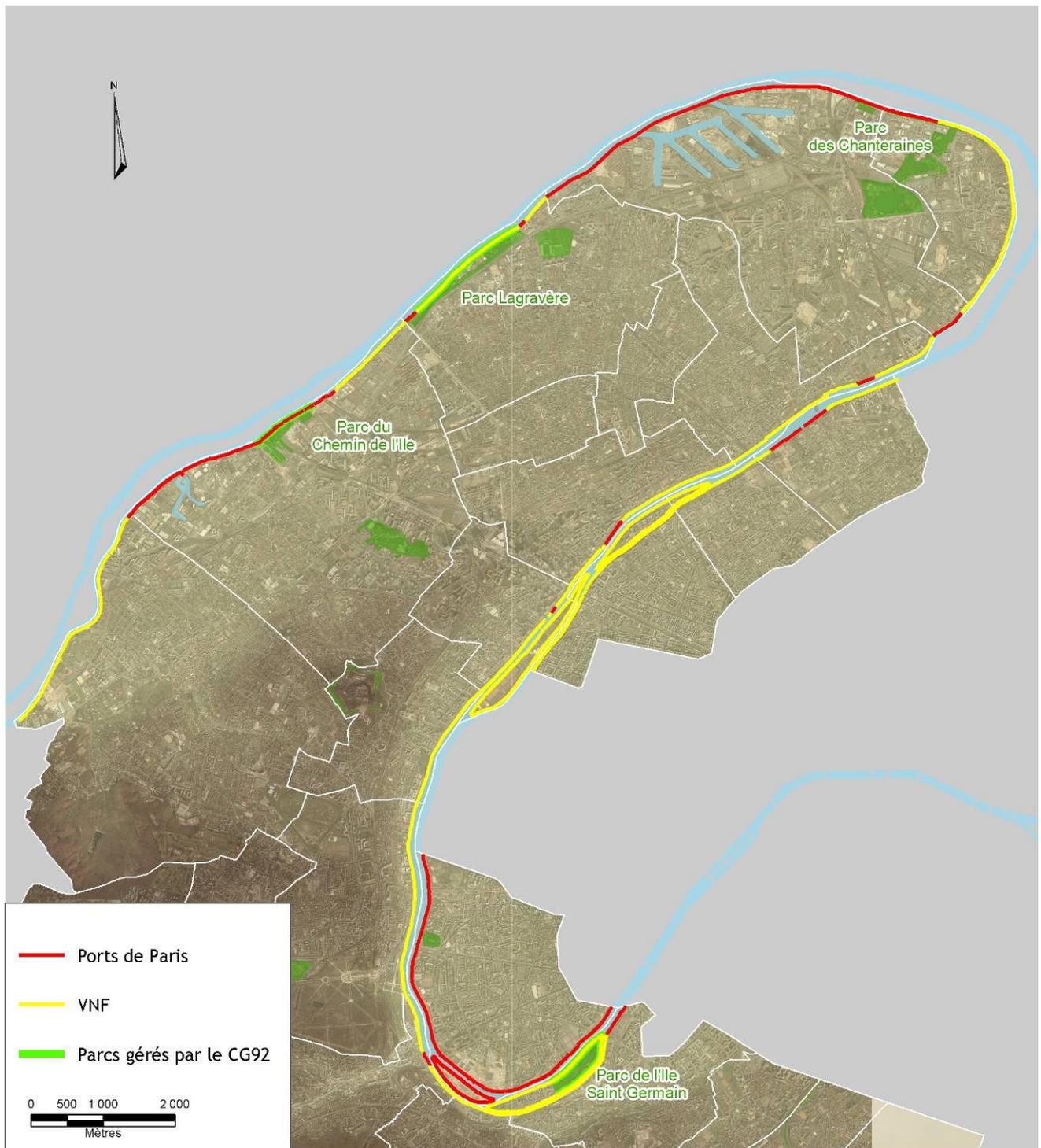
III.2 Ports de Paris

Ports de Paris est un établissement public de l'Etat, ayant pour mission de développer le transport fluvial de marchandises et de passagers en Ile-de-France. Pour cela, il est chargé d'aménager, d'entretenir et d'exploiter les installations portuaires dans la Région.



Photo 2 : Berges du Parc du Chemin de l'Ile à Nanterre

III Le domaine public fluvial et ses gestionnaires



Carte 1 : Répartition de la gestion du domaine public fluvial dans les Hauts-de-Seine